

STATUTS

de l'association d'aide à l'enfant « Une goutte d'eau »

Art. 1 Dénomination, siège, durée

- Sous la dénomination « Une Goutte d'Eau » est constituée une association, désignée ci-après par le terme « l'Association ».
- Son siège est au Locle dans le canton de Neuchâtel en Suisse.
- Sa durée est indéterminée.
- Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Buts

- L'Association a pour but de soutenir par une aide financière ou matérielle des petits projets de développement dans n'importe quel pays selon la demande. Il s'agit d'une aide ponctuelle et gratuite.
- L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons spontanés, en nature ou en espèces.
- de cotisation des membres.

Art. 4 Membres

- Est membre de l'Association toute personne qui désire apporter une aide à la réalisation de ses buts et recevoir des informations sur l'aboutissement desdits projets.
- Tous les membres sont bénévoles.
- Tout membre est libre de quitter l'Association sans délai, après en avoir informé le comité par écrit.
- Tout membre peut être exclu, pour de justes motifs, avec l'accord de la majorité des membres du comité.
- Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Art. 6 L'assemblée générale

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- Le comité convoque l'assemblée annuelle ordinaire pendant le premier semestre.
- Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps, au moins 3 semaines à l'avance.
- Le Comité doit convoquer l'assemblée si le cinquième des membres de l'association en fait la demande.
- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.
- Les décisions sont prises à main levée ou, à la demande du tiers des membres présents, à bulletin secret.

STATUTS

de l'association d'aide à l'enfance « Une goutte d'eau »

Art. 7 Attributions, L'Assemblée Générale :

- a) élit le (la) président(e) et le comité.
- b) élit les vérificateurs de comptes.
- c) approuve les comptes.
- d) se prononce sur les questions qui lui sont soumises à l'ordre du jour.
- e) prononce l'exclusion éventuelle d'un membre.
- f) approuve les statuts ou leur modification.

Art. 8 Le Comité

- Le comité et son (sa) Président(e) sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.
- Le comité est composé de 3 membres au moins, 9 membres au plus.
- Les membres du Comité et le (la) Président(e) sont bénévoles. Aucune de leurs activités n'est rétribuée.
- Le comité nomme en son sein au moins : un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) caissier(ère), la même personne pouvant cumuler deux fonctions.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 9 Attributions

- Le comité est chargé de l'administration de l'Association.
- Il veille à l'application des statuts.
- Il propose à l'assemblée toute décision qu'il estime opportune.
- Le(a) président(e), le (la) secrétaire ou le (la) caissier (ère) engagent valablement, auprès des tiers, l'Association par leur signature individuelle.

Art. 10 Les vérificateurs de comptes

- Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux.
- Ils sont élus pour une période de 2 ans.
- Ils soumettent leur rapport à l'assemblée générale pour approbation lors de l'assemblée annuelle ordinaire.

Art. 11 Responsabilité

- Les membres de l'Association et les membres du Comité ne répondent pas à titre individuel des dettes ou des engagements de l'Association.
- Seul l'avoir social garantit les engagements de l'Association.

Art. 12 Dissolution

- L'Association peut, en tout temps, décider de sa dissolution à la majorité des membres présents à l'assemblée convoquée à cet effet.
- Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable, ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.
- En cas de dissolution, l'excédent de liquidation subsistant après extinction de toutes les dettes de l'association sera remis à toute autre institution en Suisse poursuivant un but identique ou analogue de pure utilité publique et désignée par l'assemblée générale. Les membres de l'association n'ont ainsi aucun droit à un éventuel excédent de liquidation.

Art. 13 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale du 12 avril 2008.
